CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.643 du 27 janvier 2016

G./A.213.685/VI-20.264

En cause : **BATISTA DE SIQUEIRA** Eliane,

ayant élu domicile chez
Me Barnabé ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé, n° 71,
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Khalil AOUASTI, avocat,
rue de Moscou, n° 2,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 septembre 2014, Eliane BATISTA DE SIQUEIRA demande l'annulation de "la décision qui déclare irrecevable la requête introduite contre le refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 novembre 2014 refuse le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 décembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 janvier 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Barnabé ILUNGA TSHIBANGU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Virginie FEYENS *loco* Me Khalil AOUASTI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1 La requérante, Madame Eliane BATISTA DE SIQUEIRA, est de nationalité brésilienne. Par une lettre du 8 novembre 2011, l'Office des étrangers l'a informée qu'il donnerait pour instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an moyennant la présentation d'un permis de travail B.

Selon ce courrier, elle a introduit entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à laquelle était joint un contrat de travail.

III. 2. Le 19 octobre 2012, la partie adverse a accordé à la société privée à responsabilité limitée "BURKANT CLEANER" l'autorisation d'occuper la requérante en qualité de technicienne de surface, pour une durée allant du 15 octobre 2012 au 14 octobre 2013.

Selon la requête, cette autorisation fait suite à une précédente autorisation d'occupation pour une période allant du 1er septembre 2011 au 31 août 2012. Toujours selon la requête, la requérante a bénéficié d'un titre de séjour valable jusqu'au 14 novembre 2013.

III. 3. Le 5 juin 2014, la société I.L.&C. MAISON'NET a introduit une demande d'autorisation afin de pouvoir occuper la requérante en qualité "d'ouvrière titres-services".

III. 4. Le 14 juillet 2014, le directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la partie adverse a refusé d'accorder l'autorisation d'occupation demandée et partant de délivrer à la requérante un permis de travail, pour les motifs suivants:

" Aucun contrat de travail conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 n'a été fourni.
Une décision négative qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou qui n'a pas été suspendue par le juge est intervenue quant au droit ou à l'autorisation de séjour de l'intéressée (art.34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003). En effet, l'intéressée séjourne en Belgique sans être couverte par un document de séjour".

III. 5. Le 8 août 2014, la requérante, agissant par la voie de son conseil, a adressé un recours au ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi.

III. 6. Par un courrier du 12 août 2014, le Directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la partie adverse lui a adressé la réponse suivante :

" Suite à votre courrier daté du 08/08/2014, je vous informe qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, un recours doit être introduit par un travailleur en séjour légal, ce qui n'est pas le cas. Cela signifie que, dans le cas d'espèce, seul l'employeur figurant sur le formulaire de demande (IL&C MAISON'NET) était habilité à introduire un recours par recommandé dans le mois de la notification de la décision de refus.
Par conséquent, votre courrier introduit le 08/08/2014 (cachet de la poste) tendant à introduire un recours, au nom du travailleur, contre une décision de refus notifiée le 14/07/2014, est irrecevable, et est dès lors classé sans suite.
[...]" .

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse soulève une fin de non recevoir déduite du défaut d'intérêt à agir. Elle fait valoir qu'étant donné qu'au moment où la société I.L.&C. MAISON'NET a introduit une demande afin d'être autorisée à occuper la requérante, cette dernière n'était plus en situation de séjour légal, en cas d'annulation de l'acte attaqué, il devrait être constaté que l'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers s'oppose à l'octroi d'un permis de travail.

Elle fait également valoir qu'il découle de l'article 9 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers que le recours administratif préalable aurait dû être introduit par l'employeur et non par la requérante qui se trouvait en séjour illégal, et que faute pour ce recours d'avoir été introduit valablement, le recours au Conseil d'Etat est lui-même irrecevable.

B. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir qu'elle a toujours intérêt à l'annulation de l'acte attaqué en ce sens qu'une annulation lui permettrait de présenter une nouvelle demande dont rien ne permet de penser qu'elle recevrait forcément une réponse négative.

En réponse à la fin de non recevoir déduite de l'irrecevabilité du recours administratif à l'origine de l'acte attaqué, elle fait valoir qu'elle a introduit son recours au ministre dans le délai légal d'un mois et qu'elle ne faisait pas l'objet, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger, d'une décision négative quant à son droit ou son autorisation de séjour, aucun ordre de quitter le territoire ne lui ayant été notifié.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qui a été inséré par l'article 9 de l'arrêté royal du 6 février 2003, dispose que "l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés […] lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à

son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge".

L'arrêté royal du 6 février 2003 instaure ainsi une nouvelle cause de refus de l'autorisation d'occupation qui vise toutes les personnes qui, à la date de l'introduction de leur demande, ne bénéficient pas d'un droit de séjour, soit parce qu'elles ne l'ont pas encore obtenu, soit parce qu'elles n'ont introduit aucun recours suspensif à la suite d'une décision négative relative à leur droit au séjour.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation d'occupation à l'origine de l'acte attaqué a été introduite le 5 juin 2014. Il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction de cette demande, la requérante se trouvait en situation de séjour irrégulier puisque le titre de séjour temporaire qui lui avait été délivré a expiré le 14 novembre 2013 et il n'est pas soutenu qu'un recours suspensif relatif à sa situation de séjour aurait été introduit. Il n'est pas davantage soutenu que la situation de séjour de la requérante se serait modifiée entre temps.

Il s'ensuit qu'une éventuelle annulation de la décision refusant l'autorisation d'occuper la requérante et de lui octroyer un permis de travail de type B ne présenterait aucun intérêt pour elle puisque l'autorité ne pourrait, au lendemain de cette annulation, que refuser à nouveau l'autorisation d'occupation sollicitée.

La requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'aucun intérêt direct, actuel et certain à l'annulation de l'acte attaqué.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

V. 1. Thèses des parties

La partie adverse demande que les dépens soit laissés à la charge de la partie requérante et que celle-ci soit condamnée à une indemnité de procédure telle que visée par l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, liquidée au montant de base.

Le mémoire en réplique ne contient aucune observation pour ce qui concerne les dépens et la demande d'octroi d'une indemnité de procédure. A l'audience, l'avocat de la requérante rappelle qu'il avait mentionné dans sa requête en annulation que celle-ci bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne. La partie

adverse répond que la requérante ne produit toujours pas le moindre commencement de preuve à l'appui de cette affirmation et maintient en conséquence sa demande de se voir allouer une indemnité de procédure fixée à son montant de base, soit 700 euros.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, se lit comme suit:

" Art. 30/1. § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause".

Le § 2, du même article dispose comme suit en ses alinéas 1er et 2:

" § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation".

L'article 67, en ses paragraphes 1er et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose quant à lui:

§ 1er. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation".

En l'espèce, la partie adverse ayant obtenu gain de cause, il y a lieu d'accueillir sa demande de se voir allouer une indemnité de procédure.

En revanche, il convient quant au montant de cette indemnité d'avoir égard, en premier lieu, à l'absence de complexité de l'affaire. Il y a également lieu de prendre en compte la capacité financière de la requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle est en séjour irrégulier et qu'elle n'a dès lors pas accès au marché de l'emploi au sens de l'article 1er, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité de procédure à 140 euros.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.